

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 34.

Séance du vendredi 27 février 1981.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL PORTANT MODIFICATION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972
COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX ET LES CONVEN-
TIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIFS AUX
CONSEILS D'ENTREPRISE CONCLUS AU SEIN
DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL.

x x x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 34 PORTANT MODIFICATION DE
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972
COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX ET LES CONVEN-
TIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIFS AUX
CONSEILS D'ENTREPRISE CONCLUS AU SEIN
DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;

Vu la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, modifiée par la convention collective de travail n° 15 du 25 juillet 1974 ;

Vu l'avis du Conseil national du Travail n° 655 du 29 mai 1980 concernant le problème du travail à temps partiel ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes,

- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 février 1981, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

Article 1er.

L'alinéa suivant est inséré entre les premier et deuxième alinéas, de l'article 12 de la convention collective de travail n° 9 :

"Les critères généraux à suivre en cas de passage de travailleurs occupés à temps plein à un régime de travail à temps partiel et inversement résultant de circonstances d'ordre économique ou technique seront également déterminés par le conseil d'entreprise sur proposition du chef d'entreprise ou des délégués des travailleurs."

Article 2.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

Elle entre en vigueur dix jours après la date de la publication au Moniteur belge de la loi du 13 juin 1981, insérant dans la législation du travail, certaines dispositions relatives au travail à temps partiel.

c.c.t. n° 34.

Les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail n° 9 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise s'appliquent en matière de révision et de dénonciation de la présente convention.

Signé à Bruxelles, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

M. MAILLARD

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

ANNEXE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 34

COMMENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 9 DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX ET LES
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIFS AUX CONSEILS
D'ENTREPRISE CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont convenu, en séance du Conseil du 27 février 1981, de compléter la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 par les textes de commentaire suivants :

1. Commentaire de l'article 5.

Dans la partie du commentaire qui traite des matières sur lesquelles porte l'information, le point 4° est inséré après le point b) 3° (le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mutation à l'intérieur de l'entreprise) :

"4° Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une modification de leur régime de travail entraînant le passage d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel et vice versa.

Il s'agit de tous les travailleurs dont le contrat de travail a été modifié quant à leur régime de travail.

N'entrent dès lors pas en considération, les travailleurs qui pour des raisons personnelles connaissent une modification temporaire de leur régime de travail."

2. Commentaire de l'article 9.

Le texte suivant est inséré entre les premier et deuxième tirets du deuxième alinéa :

" -

- les règles suivies lorsqu'il est envisagé de faire passer certains travailleurs occupés à temps plein à un régime de travail à temps partiel et inversement ;

- "

3. Commentaire de l'article 10.

Le texte suivant est inséré entre les premier et deuxième tirets du quatrième alinéa :

" -

- les mesures prises en vue de l'organisation du travail à temps partiel et plus précisément les mesures visant à faire passer certains travailleurs occupés à temps plein à un régime de travail à temps partiel et inversement ;

- "

4. Commentaire de l'article 12.

Compléter le dernier alinéa par le texte suivant :

" et pour le passage d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel et vice versa. "
